Commission des transports aériens.—Les responsabilités de la Commission des transports relativement à la réglementation de l'aviation civile ont été transférées à la Commission des transports aériens en vertu d'une modification à la loi de l'aéronautique (8 Geo. VI, c. 28, 1944), entrée en vigueur le 31 octobre 1944. La commission doit conseiller le ministre des Transports sur l'aviation civile, émettre des permis de transport aérien commercial de tous genres suivant l'utilité et la nécessité publiques, et exercer une surveillance économique en matière de responsabilité financière, d'honoraires, de tarifs et de frais d'assurance et autres. La commission comprend la Branche du secrétariat, qui se compose des Divisions de l'administration et des permis, et les Branches de la circulation et des recherches en génie aéronautique. Les analyses économiques, les relevés et les rapports statistiques de la commission sont préparés au Service de l'économie des transports établi en 1947 et placé sous la Commission des transports afin de réunir sous un seul service toutes les études économiques relatives au transport par air, par rail et par eau, au Canada.

D'après la modification de 1944, tout le transport commercial par air doit être autorisé; auparavant, seuls les services à horaires réguliers devaient l'être. De plus, l'exploitant d'un service aérien doit avoir un certificat d'exploitation, délivré par la Division de l'aviation civile du ministère des Transports, attestant qu'il est suffisamment outillé pour exploiter ce service sans danger.

Des modifications à la loi de l'aéronautique ont été adoptées en vertu du C. 9, 9-10 Geo. VI, sanctionné le 15 décembre 1945, pour étendre la définition du service aérien commercial à "tout emploi d'aéronef dans les limites ou au-dessus du Canada moyennant un prix de louage ou une rémunération", et pour préciser davantage les droits et les fonctions de la commission.

La commission doit, en vertu de l'article 13 de la loi de l'aéronautique, examiner tous les permis de services aériens commerciaux émis avant sa création, et à cette fin, en collaboration avec le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, elle a entrepris en 1945 un relevé de la contexture du trafic aérien dans tout le Canada. En 1946, deux membres de la commission ont visité et inspecté presque tous les services aériens à l'étude et la commission entière a tenu des séances publiques à travers le Canada pour étudier les témoignages et entendre les dépositions des détenteurs de permis et de toutes les personnes intéressées. Tous les renseignements recueillis, en plus des chiffres statistiques accumulés par la commission, ont maintenant été étudiés et le rapport sur l'examen des permis a paru de bonne heure en 1947.

Depuis sa création, la commission a délivré dans tout le pays un nombre limité de permis pour des services nouveaux à horaires réguliers, ainsi qu'un nombre considérable de permis pour des services à horaires non réguliers.

Réglementation de temps de guerre.—Au cours de la guerre, le Gouvernement a pris les moyens d'assurer le transport essentiel à l'effort de guerre et plusieurs mesures importantes ont été mises en vigueur. Les principaux organismes de réglementation du transport étaient: la Commission canadienne de la marine marchande; les régisseurs de la réparation des navires, du transport et de la circulation; l'administrateur de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et le directeur des marins de la marine marchande. Ces organismes, sauf le régisseur des transports et la Branche des marins de la marine marchande, ont maintenant été abandonnés et sont étudiés dans les éditions de temps de guerre de l'Annuaire.

Les ordonnances du régisseur des transports relatives au chargement maximum des marchandises et les règlements sur les wagons frigorifiques pour les fruits et les